

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 121
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
CRÉATION DE BRANCHEMENT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
VOIE DE DRAHY

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'Arrêté du Maire n° 2026 – 120 au nom du SYDEO pour des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable,
Vu la demande de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN, représentée par Monsieur Clément GARIBALDI – sise à 69134 DARDILLY Cédex – Chez Sogelink – TSA 70011 – en date du 05 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise RAMPA TP LE POUZIN, représentée par Monsieur Clément GARIBALDI – sise à 69134 DARDILLY Cédex – Chez Sogelink – TSA 70011 – est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable pour le Centre Nucléaire de Production d'Électricité à partir du mercredi 14 octobre 2026 pour une durée de dix (10) jours calendaires.

Une circulation alternée manuelle sera mise en place. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

Le dépassement et le stationnement seront interdits à l'ensemble des véhicules.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN. Contact : Monsieur Clément GARIBALDI : 04.75.85.86.73.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Le Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 07 octobre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

